



Communauté de Communes  
des 1000 étangs

## Demande de réalisation de vidange du complexe hydraulique de l'étang de la Grande Chaussée



Déclaration d'intérêt général (DIG)

Assistance à Maitrise d'ouvrage/Maîtrise d'œuvre :



## Sommaire

I	Justification de l'intérêt général .....	3
II	Montage financier du projet .....	4
II.1	Financement du projet.....	4
II.2	Investissement par catégorie de travaux .....	4
II.3	Suivi des sites et modalités d'entretien .....	5
II.4	Calendrier prévisionnel .....	5
II.5	Domages causés à la propriété privée .....	5
II.6	Rappel concernant le droit de pêche .....	6
II.7	Localisation des travaux et accès .....	7

Figure 1: Localisation des parcelles cadastrales à proximité de l'étang de la Grande Chaussée .....

Figure 2 : Localisation et accès au secteur de travaux .....

Tableau 1 : Liste des propriétaires concernés par les travaux.....

## I Justification de l'intérêt général

La loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), modifiée par la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, qui crée et affecte la compétence GEMAPI au bloc communal, c'est-à-dire aux communes avec un exercice de plein droit par les établissements publics de coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP, article L5214-16 du CGCT).

La compétence GEMAPI est définie par les missions rendues obligatoires pour sa mise en œuvre depuis le 1er janvier 2018. Ces missions relèvent du I bis de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Cette compétence répond à un besoin de replacer la gestion des cours d'eau au sein des territoires, de l'intégrer à l'aménagement du territoire et plus spécifiquement à l'urbanisme. Elle concerne donc une partie du grand cycle de l'eau et associe, en complémentarité, un volet « inondation » et un volet « bon fonctionnement des milieux aquatiques » qui sont fortement interdépendants.

Elle implique ainsi une gestion intégrée de l'eau, préférentiellement à l'échelle du bassin versant.

Les travaux portés par la Communauté de communes des 1000 étangs relèvent pleinement de sa compétence GEMAPI (alinéas 2 et 8) et nécessitent la mise en œuvre d'une déclaration d'intérêt général par la nature et les objectifs des opérations envisagées ainsi que par le caractère public de l'intervention sur des parcelles privées.

Situé au cœur du site Natura 2000 du Plateau des Mille Étangs, l'étang de la Grande Chaussée, localisé sur le cours de la Lanterne, détient une forte valeur patrimoniale au sein d'un territoire caractérisé par ses nombreux étangs. La Communauté de Communes des 1000 Etangs s'est portée acquéreur du plan d'eau en 2018 et souhaite désormais développer un projet touristique autour de ce site, mettant à profit son patrimoine naturel et paysager encore préservé.

Pour autant, les retenues d'eau implantées en barrage peuvent avoir une incidence notable sur le cours d'eau et sa santé. En effet, de tels étangs ont généralement des impacts cumulés non négligeables, qui contribuent à réduire la qualité des masses d'eau interceptées. Ces plans d'eau altèrent notamment :

- La qualité physico-chimique des eaux ;
- La qualité et la diversité des habitats ;
- Le transit et l'équilibre sédimentaire ;
- Le régime des cours d'eau, par réchauffement des eaux.

Sur ce point, le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse formalise la nécessité de mettre en œuvre une gestion durable de ces plans d'eau. La disposition 6A-15 prévoit en particulier « qu'une gestion équilibrée des plans d'eau, en terme de qualité et de quantité, est nécessaire pour respecter les objectifs environnementaux du SDAGE, notamment quand ces

plans d'eau ont un impact direct sur les masses d'eau parce qu'ils sont en connexion directe ou indirecte, permanente ou temporaire ou qu'ils sont utilisés pour l'alimentation en eau potable ».

Au vu de ces différents enjeux, le plan d'eau à l'étude nécessite une intervention de mise en conformité ambitieuse, alliant restauration de la qualité de la masse d'eau, préservation du patrimoine écologique et valorisation des activités humaines.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes des 1000 Etangs a engagé une étude pour la mise en conformité de l'étang de la Grande Chaussée et la réduction de ses impacts sur la Lanterne. Les premières investigations menées ayant mis en évidence un fonctionnement hydraulique complexe, il a été proposé de réaliser une vidange préalable de l'étang. Celle-ci permettra d'apporter des éléments complémentaires sur les écoulements au sein du site et l'état actuel des ouvrages, nécessaires à la définition d'aménagements pertinents pour la mise en conformité du plan d'eau.

## II Montage financier du projet

### II.1 Financement du projet

Ce type de travaux peut bénéficier d'aides de l'Agence de l'Eau RMC ainsi que du Conseil départemental de Haute Saône. Les conditions d'aides actuelles permettraient d'obtenir au maximum 70 % d'aides publiques

Le Maître d'ouvrage assume le reste à charge.

Aucune participation financière de la part des propriétaires privés ne sera demandée.

### II.2 Investissement par catégorie de travaux

Catégorie de travaux	Descriptif des actions	Coût en €HT
Prestation intellectuelle, Maîtrise d'œuvre	Rédaction DLE/DIG Suivi des chantiers	5 800
Vidange étang aval	Vidange par siphonage, terrassement (déplacement des vases), batardage, mise en place d'un moine	31 200
Vidange Grande Chaussée	Vidange par siphonage, terrassement (déplacement des vases), batardage	31 700
<i>Travaux en cas de bonde de fond obsolète</i>	<i>Batardage, terrassement (déplacement des vases), mise ne œuvre d'une canalisation en fond d'ouvrage</i>	<i>40 150</i>
<b>Total des investissements</b>		<b>103 050</b>

### II.3 Suivi des sites et modalités d'entretien

Les opérations faisant l'objet de ce document ne sont pas toute de nature à la mise en place d'un suivi ou d'un entretien régulier. En effet, il s'agit ici d'une étape préalable nécessaire à la mise en conformité d'un plan d'eau.

De ce point de vue, le suivi et l'entretien interviendront dans un second temps, après remise en eau, lorsque ce plan d'eau aura fait l'objet des travaux. Il s'agira alors de veiller au bon fonctionnement des ouvrages (moine, digue) et éventuellement à l'entretien des abords (végétation).

Ces opérations de maintenance seront assurées par le maître d'ouvrage.

### II.4 Calendrier prévisionnel

Le calendrier proposé ci-dessous indique les périodes souhaitées pour la réalisation des travaux dans la mesure des contraintes administratives et météorologiques.

Jan 2023	Fév 2023	Mars 2023	Avril 2023	Mai 2023	Juin 2023	Juil 2023	Août 2023	Sept 2023	Oct 2023	Nov 2023	Déc 2023

### II.5 Dommages causés à la propriété privée

La loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 3 rappelle que lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

Les propriétaires actuels sont renseignés dans le tableau ci-dessous.

Commune	Feuille cadastrale	N° Parcelle	Propriétaires
La Lanterne et les Armonts	000 A07	600	Communauté de Communes des 1000 Etangs
		601	Communauté de Communes des 1000 Etangs
		602	MAIRIE DE LA LANTERNE
		606	BOUDINOT Christophe
		969	FICHER Andreas
		1000	SCHOENACH Damien
Ecomagny	000 B01	155	Communauté de Communes des 1000 Etangs
		206	FISCHER Andreas

Tableau 1 : Liste des propriétaires concernés par les travaux

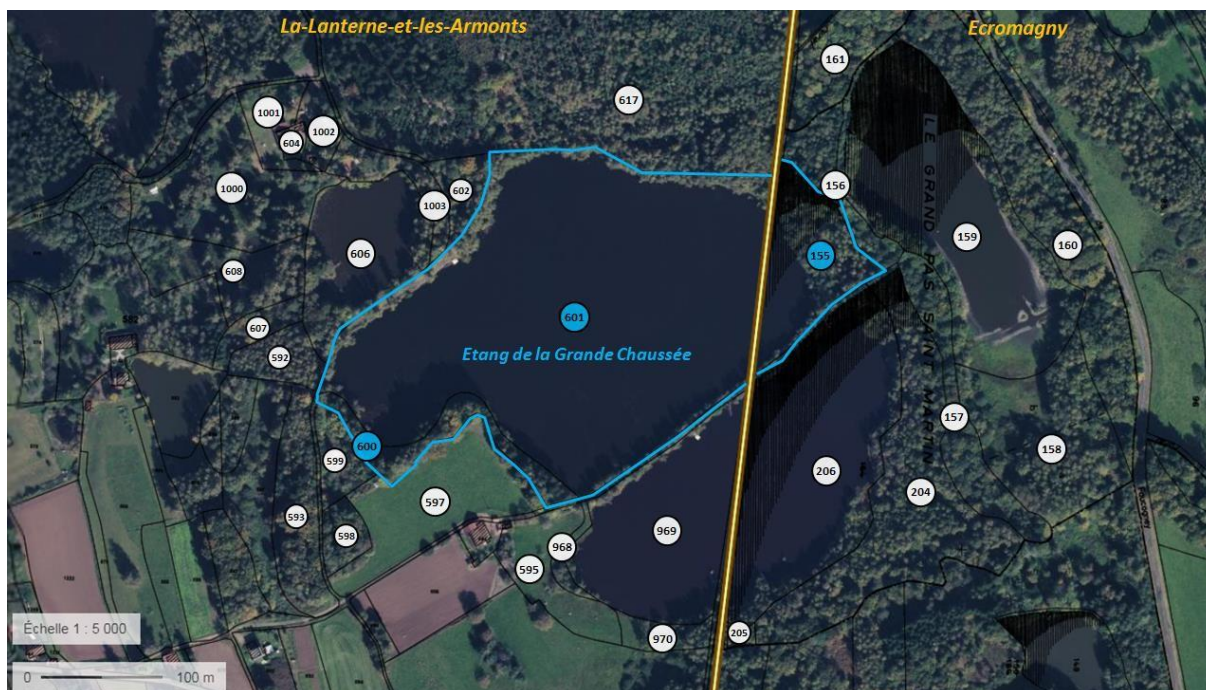


Figure 1: Localisation des parcelles cadastrales à proximité de l'étang de la Grande Chaussée

## II.6 Rappel concernant le droit de pêche

En application du code de l'environnement, le droit de pêche sur un cours d'eau non domanial appartient aux riverains (article L 435-4 du Code de l'environnement), chacun étant propriétaire jusqu'au milieu du lit du cours d'eau.

Rappel des obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche par les articles L 432-1 et L 433-1 du Code de l'environnement :

- L 432-1 : tout propriétaire d'un droit de pêche , ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, qui en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.

- L 433-3 : l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En

cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche.

De plus, dans le cas où l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (article L435-5 du Code de l'environnement).

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat (2008-720 du 21 juillet 2008, R435-34 à 435-39 du code de l'environnement).

## II.7 Localisation des travaux et accès



Figure 2 : Localisation et accès au secteur de travaux

L'accès aux plans d'eau se fait aisément depuis le bourg de la Lanterne et les Armonts.